

Art. 384. — Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourent les peines prévues à l'article 383, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

Art. 385. — Les agents de change et courtiers en valeurs mobilières reconnus coupables de banqueroute, simple ou frauduleuse, sont punis dans tous les cas des peines de la banqueroute frauduleuse.

Section V

Atteintes à la propriété immobilière

Art. 386. — Est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 500 à 2.000 DA quiconque, par surprise ou fraude, dépossède autrui d'une propriété immobilière.

Si la dépossession a eu lieu soit la nuit, soit avec menaces ou violences, soit à l'aide d'escalade ou d'effraction, soit par plusieurs personnes, soit avec port d'arme apparente ou cachée par l'un ou plusieurs des auteurs l'emprisonnement est de trois mois à trois ans et l'amende de 500 à 3.000 DA.

Section VI

Le recel de choses

Art. 387. — Quiconque, sciemment, recèle, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, est puni d'un emprisonnement d'un an au moins et cinq ans au plus et d'une amende de 500 à 20.000 DA.

L'amende peut même être élevée au delà de 20.000 DA jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour un an au moins et cinq ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 du présent code.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 42, 43 et 44.

Art. 388. — Dans le cas où une peine criminelle est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur est puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances dont il a eu connaissance au temps du recel.

Néanmoins, la peine de mort est remplacée à l'égard du receleur par celle de la réclusion perpétuelle.

L'amende prévue par l'article 387 peut toujours être prononcée.

Art. 389. — Les immunités et restrictions à l'exercice de l'action publique édictées par les articles 368 et 369 sont applicables au délit de recel prévu à l'article 387.

Section VII

Atteintes à la propriété littéraire et artistique

Art. — 390. — Quiconque édite sur le territoire algérien des écrits, compositions musicales, dessins, peintures ou toutes autres productions, imprimées ou gravées en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est coupable de contrefaçon et puni d'une amende de 500 à 10.000 DA, que ces ouvrages aient été publiés en Algérie ou à l'étranger.

Encourent la même peine ceux qui mettent en vente, distribuent, exportent ou importent des ouvrages contrefaits.

Art. 391. — Quiconque reproduit, représente ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi, est également coupable de contrefaçon et puni de la peine prévue à l'article 390.

Art. 392. — Si le coupable de contrefaçon se livre habituellement aux actes visés aux deux articles précédents, la peine est d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 20.000 DA.

En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende sont portés au double, et la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée.

Art. 393. — Dans tous les cas prévus par les articles 390, 391 et 392, les coupables sont, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, à la requête de la partie civile, conformément aux dispositions de l'article 18, la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désigne et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indique notamment aux portes du domicile des condamnés, de tous établissements, salles de spectacles leur appartenant, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Art. 394. — Dans les cas prévus par les articles 390 à 393, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, sont remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils ont souffert ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, donne lieu à l'allocation de dommages et intérêts sur la demande de la partie civile dans les conditions habituelles.

Section VIII

Destructions, dégradations et dommages

Art. 395. — Quiconque met volontairement le feu à des bâtiments, logements, loges, tentes, cabines même mobiles, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, est puni de mort.

Est puni de la même peine quiconque volontairement met le feu, soit à des véhicules, aéronefs ou wagons contenant des personnes, soit à des wagons ne contenant pas de personnes mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Art. 396. — Quiconque, lorsque ces biens ne lui appartiennent pas, met volontairement le feu :

- soit à des bâtiments, logements, loges, tentes, cabines même mobiles, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation,
- soit à des véhicules ou aéronefs ne contenant pas de personnes,
- soit à des forêts, bois, taillis ou à du bois disposé en tas ou en stères.
- soit à des récoltes sur pied, à des pailles ou à des récoltes en tas ou en meules,
- soit à des wagons, chargés ou non de marchandises ou autres objets mobiliers, ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes,

Est puni de la réclusion à temps pour une durée de dix à vingt ans.

Art. 397. — Quiconque en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des biens énumérés à l'article 396 et lui appartenant, cause volontairement un préjudice quelconque à autrui, est puni de la réclusion à temps, de cinq à dix ans.

La même peine est encourue par celui qui met le feu sur l'ordre du propriétaire.

Art. 398. — Quiconque, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, lui appartenant ou non, et placés de manière à communiquer l'incendie, a incendié par cette communication l'un des biens appartenant à autrui, énumérés dans l'article 396 est puni de la réclusion à temps, de cinq à dix ans.

Art. 399. — Dans tous les cas prévus aux articles 396 à 398, si l'incendie volontairement provoqué a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable de l'incendie est puni de mort.

Si l'incendie a occasionné des blessures ou des infirmités permanentes, la peine est celle de la réclusion perpétuelle.

Art. 400. — Les pénalités édictées aux articles 395 à 399 sont applicables, suivant les distinctions prévues auxdits articles, à ceux qui détruisent volontairement, en tout ou en partie, ou